

**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :**Code rural et de la pêche maritime**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre II : Alimentation, santé publique, vétérinaire et protection des végétaux
 - ▶ Titre V : La protection des végétaux
 - ▶ Chapitre III : Mise sur le marché et utilisation des produits phytopharmaceutiques
 - ▶ Section 1 : Conditions d'autorisation
 - ▶ Sous-section 5 : Permis d'expérimentation

Article D253-32

- ▶ Créé par Décret n°2012-755 du 9 mai 2012 - art. 1

I. — Les personnes agréées dans les conditions mentionnées au II de l'article R. 253-38 et les laboratoires reconnus conformes aux bonnes pratiques de laboratoire dans les conditions mentionnées au II de l'article R. 253-39 peuvent réaliser sans permis des essais ou expériences à des fins de recherche ou développement impliquant l'émission dans l'environnement :

- de quantités et sur des surfaces limitées de prototypes de produit phytopharmaceutique contenant de nouvelles substances actives ou de nouvelles compositions ou de nouveaux types de formulation de produits, dont ils sont propriétaires ou par des personnes placées sous leur contrôle ; ou
- d'un produit phytopharmaceutique bénéficiant d'une autorisation, nationale ou délivrée par un autre Etat membre de l'Union européenne, pour un autre usage, en application du règlement (CE) n° 1107/2009 ; ou
- d'un produit légalement mis sur le marché dont la destination principale n'est pas d'être utilisé à des fins phytosanitaires, mais qui est néanmoins utile dans la protection phytosanitaire.

II. — Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les conditions dans lesquelles les essais et expériences peuvent être effectués, notamment les surfaces d'expérimentation autorisées, et les conditions dans lesquelles les personnes réalisant certains essais ou expériences impliquant l'émission dans l'environnement d'un produit phytopharmaceutique sont tenues d'en faire préalablement la déclaration.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Code rural - art. D253-33 (VD)

Cité par:

Arrêté du 9 février 2016 (V)
Arrêté du 9 février 2016 - art. 1 (V)
Arrêté du 9 février 2016 - art. 3 (V)
Arrêté du 9 février 2016 - art. 4 (V)

Anciens textes:

Code rural - art. R253-32 (Ab)

Créé par: Décret n°2012-755 du 9 mai 2012 - art. 1



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

**FORMULAIRE DE DECLARATION DES ESSAIS ET
EXPERIENCES VISES A L'ARTICLE D.253-32 DU CODE
RURAL ET DE LA PECHE MARITIME ET CONCERNANT
LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES
(DEROGATION A LA DEMANDE DE PERMIS
D'EXPERIMENTATION)
(ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 2016)**



A envoyer :
par mel à damm.essais@anses.fr ou
par courrier à : ANSES-DAMM-UIA
14, rue Pierre et Marie Curie
ACI-COP-3-043
F-94701 MAISONS-ALFORT Cedex

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

N° D'HOMOLOGATION DU FORMULAIRE :

DATE DE RÉCEPTION :

1. COORDONNÉES DU DECLARANT (PERSONNE A CONTACTER)

NOM : _____ Prénom : _____
Nom de la société : _____
Téléphone fixe : _____ ; Téléphone mobile : _____
Courriel : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Commune : _____
PAYS : _____

2. IDENTIFICATION DU REPRESENTANT DU DECLARANT

Nom de la société : _____
2.1. N° SIRET : _____ (attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises)
☐ En cours d'immatriculation (le justificatif de la demande devra être fourni au dépôt de la demande)
2.2. N° TVA intracommunautaire : _____
Raison sociale : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Commune : _____
PAYS : _____

3. ESSAIS ET EXPERIENCES

La liste des produits concernés pour la saison d'expérimentation à venir est à compléter en page 2. Des déclarations complémentaires pour la même saison d'expérimentation peuvent être transmises selon les mêmes modalités.

En application de l'arrêté susvisé, la déclaration doit être faite au maximum 10 jours avant la mise en place des essais ou expériences.

Je, soussigné (Prénom et NOM du représentant légal du déclarant) :

- certifie avoir pouvoir pour représenter le déclarant dans le cadre de la présente formalité,
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et le tableau joint.

Fait le

Cachet de la société, signature

Liste des essais et expériences déclarés (cas des dérogations à la demande de permis d'expérimentation)

Type d'essai (1/2/3) ¹	Prototype (code) ou produit (nom)	Type de formulation ²	Substances actives (SA) du prototype ou du produit ³			Groupe de cultures ⁴	Fonction ⁵	Type d'application ⁶	Surface totale en m ² ⁷	Quantité totale en L ou kg	Période d'application prévue ⁸
			SA n°1	SA n°2	SA n°3						

¹ Selon l'article 3 de l'arrêté, indiquer : « 1 » si l'essai ou expérience relève de la recherche, « 2 » si l'essai ou expérience relève du développement, « 3 » si le produit est un médiateur chimique utilisé par diffusion passive sans contact avec la végétation

² Selon le code CropLife International, Technical Monograph n°2, 6th Edition, Revised May 2008, (GIFAP), exemple : WG...

³ Préciser soit le nom chimique, soit le numéro CAS, soit le nom de code de chaque substance active

⁴ Selon les définitions du référentiel des bonnes pratiques d'expérimentation (BPE)

⁵ Exemples de fonction : fongicide, herbicide, insecticide...

⁶ Exemples de type d'application : traitement de semences, traitement parties aériennes...

⁷ A préciser pour la saison d'expérimentation, tous sites confondus

⁸ Préciser la saison (automne, hiver) ou le mois d'application

Les informations recueillies par ce formulaire de collecte feront l'objet d'un traitement informatisé par l'Anses destiné à l'enregistrement de votre déclaration.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit auprès de la direction des autorisations de mise sur le marché de l'Anses, par courriel, à l'adresse suivante : damm.uia@anses.fr. Vous pouvez également vous opposer au traitement des données qui vous concernent pour un motif légitime.